

La réforme des retraites

Henri Chaffiotte

Septembre 2023



CARMF
Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France



- **Âge de départ en retraite:**
 - Relèvement de l'âge légal de départ à la retraite à partir du **1^{er} septembre 2023** pour atteindre **64 ans en 2032.**
 - **Augmentation progressive de la durée de cotisation jusqu'à 43 ans en 2028** pour bénéficier de sa retraite à taux plein.
 - **Maintien du taux plein au plus tard à 67 ans** quelle que soit la durée cotisée.

- **Régime général** (et régimes de base des non salariés*)
 - Ce tableau intègre les modifications induites par la réforme du **15 avril 2023**.

Date d'effet de la retraite de base selon la date de naissance			
Années de naissance	Âge légal *	Nombre de trimestres requis pour le taux plein	Âge de départ à la retraite à taux plein*
1955 à 1957	62 ans	166	67 ans
1958 à 1960	62 ans	167	67 ans
01/01 – 31/08 1961	62 ans	168	67 ans
01/09 – 31/12 1961	62 ans et 3 mois	169	67 ans
1962	62 ans et 6 mois	169	67 ans
1963	62 ans et 9 mois	170	67 ans
1964	63 ans	171	67 ans
1965	63 ans et 3 mois	172	67 ans
1966	63 ans et 6 mois	172	67 ans
1967	63 ans et 9 mois	172	67 ans
1968 et suivantes	64 ans	172	67 ans

* au 1^{er} jour du trimestre civil suivant



- **Régime de base**
 - **Âge de départ en retraite**

Âge	Nombre de trimestres validés / Nombre de trimestres à taux plein		
	égal	inférieur	supérieur
Minimum	● → sans décote		
	● →	sans décote (si inaptitude, anciens combattants, grands invalides)	
	● →	avec décote (- 1,25 % par trimestre manquant)	
Minimum et plus			avec surcote (+ 0,75 % par trimestre cotisé jusqu'au 31/08/2023, +1,25 % par trimestre cotisé après le 1/09/2023)

Nouveau

- **Régime de base**

- **Décote / Surcote - Pour un médecin né en 1962**

Exemple de décote	
Trimestres d'assurance acquis par cotisations et rachat éventuel	165
Âge du médecin au départ à la retraite	63 ans
Nombre de trimestres jusqu'à 67 ans	16
Nombre de trimestres manquant pour atteindre 169	4

Le plus petit nombre est retenu, soit 4 trimestres.
La retraite est calculée avec une réduction définitive de :
 $1,25 \% \times 4 = 5 \%$.

Exemple de surcote		
Départ à la retraite	Trimestres d'assurance	
	Justifiés	Ouvrant droit à surcote *
63 ans	173	4

*Si ces trimestres supplémentaires ont été cotisés après le 1^{er} janvier 2004, au-delà de la durée requise (169 car né en 1962) et au-delà de ses 62 ans et 6 mois.

Soit pour 2023 : $3 \times 0,75 \% + 1 \times 1,25 \% = 3,50 \%$

Nouveau

- **Carrières longues :**
 - **Adaptation du dispositif de carrières longues pour qu'aucune personne ayant commencé à travailler tôt ne soit obligée de travailler plus de 44 ans.**
 - **Départ en retraite possible dès 58 ans pour ceux qui ont commencé à travailler avant 16 ans.**
 - **Départ en retraite possible dès 60 ans pour ceux qui ont commencé à travailler entre 16 et 18 ans.**
 - **Départ en retraite possible dès 62 ans pour ceux qui ont commencé à travailler entre 18 et 20 ans.**



- **Départs anticipés**
 - **Maintien de la règle actuelle de départ à partir à 62 ans à taux plein pour les personnes en situation d'invalidité ou d'inaptitude, et à partir de 55 ans pour les travailleurs handicapés.**
 - **Assouplissement des conditions de départ en retraite 2 ans avant l'âge légal pour les salariés ayant subi un accident du travail ou une maladie professionnelle.**



- **Prévention de l'usure professionnelle**
 - **Élargissement du nombre de salariés pouvant bénéficier du compte professionnel de prévention.**
 - **Amélioration du compte professionnel de prévention.**
 - **Ouverture d'une possibilité de financement par le compte professionnel de prévention d'un congé de reconversion permettant de changer de métier.**
 - **Création d'un fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle pour identifier les métiers exposés et financer avec les employeurs des actions de prévention et de reconversion.**
 - **Renforcement du suivi médical des salariés exerçant des métiers identifiés comme exposés à la pénibilité, afin de mener des actions de prévention et mieux détecter les situations d'inaptitude permettant un départ anticipé à 62 ans.**



- **Emploi des seniors**

- Mise en place d'un index seniors pour faire la transparence dans les entreprises et pour replacer la gestion des âges au cœur du dialogue social.
- Ouverture d'une négociation pour la mise en place d'un compte épargne-temps universel (CETU) permettant d'aménager son temps de travail tout au long de la carrière.
- Assouplissement de la retraite progressive, qui permet de liquider avant l'âge légal une partie de sa pension pour passer à temps partiel. Élargissement de la retraite progressive à la fonction publique et aux indépendants.

- **Amélioration des petites retraites**
 - Augmentation de 100 € par mois du minimum de pension pour une carrière complète. Un salarié au SMIC toute sa carrière aura une pension de 85 % du SMIC net.
 - Prise en compte des périodes de congé parental pour partir avec le dispositif de carrières longues ainsi que dans le calcul du minimum de pension de ceux qui ont travaillé plus de 30 ans.
 - Validations de trimestres pour les aidants familiaux contraints de réduire leur activité pour s'occuper d'un proche parent ou d'un enfant.
 - Attribution de trimestres de retraite aux personnes ayant effectué des stages de travaux d'utilité collective (TUC).

- **Pour les régimes spéciaux**

- **Extinction des principaux régimes spéciaux de retraite.**

- **Affiliation au régime général pour la retraite des nouveaux embauchés à la RATP, dans la branche industries électriques et gazières (EDF, etc.), à la Banque de France, les Clercs de notaires et les membres du CESE.**

- **Pour la fonction publique**

- **Extension de la retraite progressive à la fonction publique afin d'accompagner les effets de la réforme et permettre un aménagement de fin de carrière dès 62 ans.**

- **Conservation du droit à partir plus tôt compte tenu de leurs sujétions particulières de service public et d'exposition aux risques pour les fonctionnaires en catégories actives et les militaires.**

La durée de service et l'âge d'annulation de la décote seront inchangés.

- **Création d'un fonds de prévention de l'usure professionnelle auprès de l'assurance maladie pour accompagner les établissements hospitaliers et médico-sociaux.**

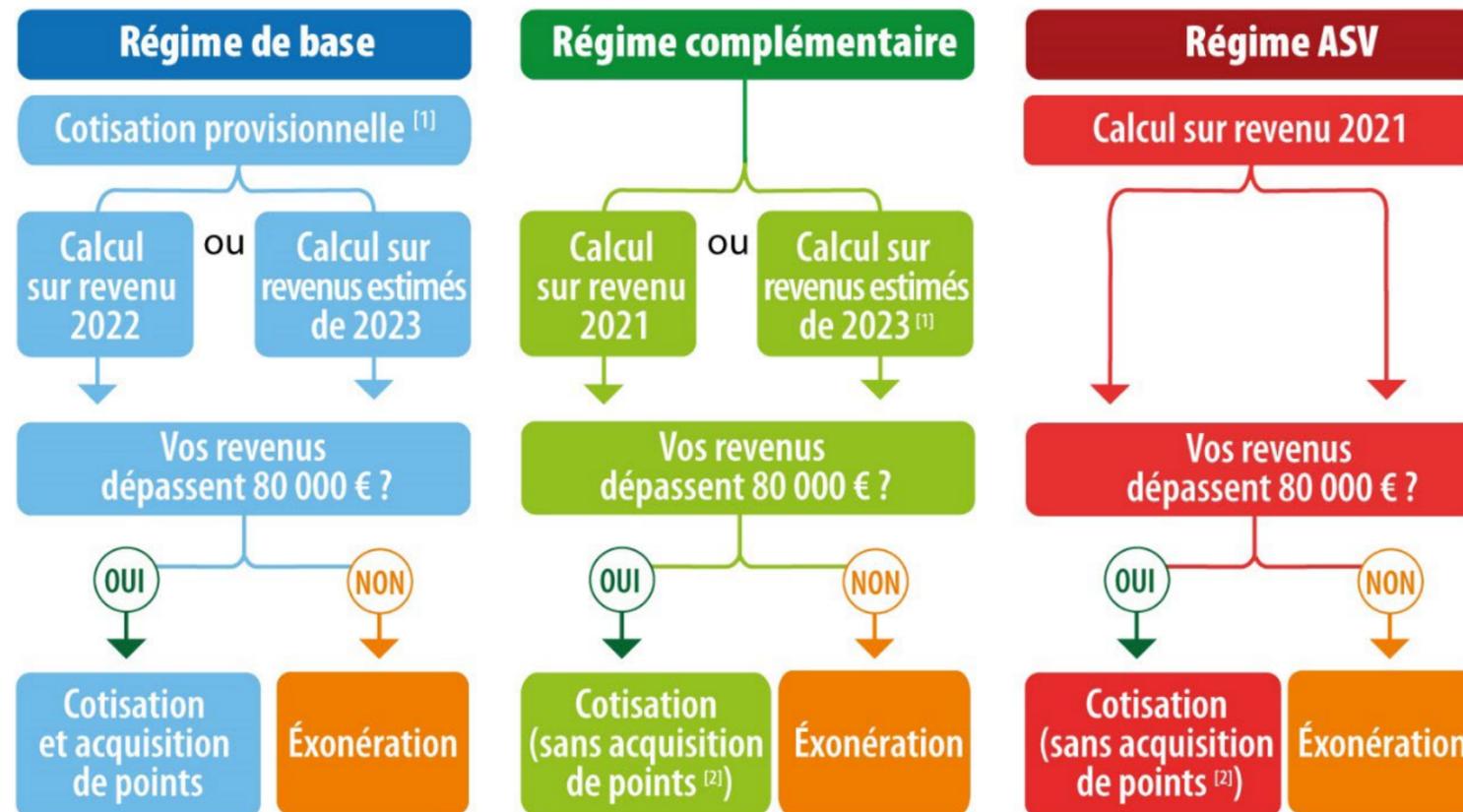


- **Cumul emploi retraite**
 - **Création de droits supplémentaires pour les retraités ayant bénéficié du taux plein en cumul emploi retraite**
 - **Pour les salariés délai de carence de 6 mois chez l'ancien employeur**
 - **Seconde liquidation à taux plein, sans surcote ni décote**
 - **Aucun droit à retraite après la seconde liquidation**

- **Médecins en cumul retraite/activité libérale**

- Exonération des cotisations de retraite uniquement en 2023, pour les médecins en cumul intégral dont le revenu non salarié est inférieur à 80 000 € annuels.

Cotisations 2023 en cumul intégral par régime



Les médecins en cumul retraite / activité libérale dont le niveau de revenus a permis l'exonération se verront rembourser les cotisations versées depuis le début de l'année, en septembre 2023.

[1] Les cotisations provisionnelles seront recalculées, en fonction des revenus nets d'activité indépendante définitifs de l'année N lorsque ceux-ci seront connus. En fonction, l'exonération sera maintenue ou supprimée.

[2] Pas d'acquisition de point prévue dans les régimes complémentaire et ASV.

- **Médecins en cumul retraite/activité libérale**
 - **Acquisition de droits**
 - **Régime de base**
 - **Cotisations avec acquisition de points si seconde liquidation après le 1er septembre 2023**
 - **Condition : avoir liquidé sa retraite à taux plein**
 - » Acquisition de points rétroactive à compter du 01/01/2023.
 - » Les droits seront liquidés sans majoration. Plus d'acquisition de droits possible après la seconde liquidation.
 - » Le montant de ces nouveaux droits est plafonné et ne devra pas excéder 5 % du plafond annuel de Sécurité sociale, soit environ 2 200 € avec le PASS 2023 fixé à 43 992 €.
 - **Cas particulier : les médecins ayant bénéficié d'une exonération de cotisation en 2023 ne peuvent acquérir de droits au titre de cette année.**
 - **Régimes complémentaire et ASV**
 - **Pas de décision dans l'immédiat**